

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-217
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIEILLEVIGNE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU la loi n° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1 et suivants, R 411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992, complétée et modifiée par les arrêtés du 08 avril 2002 et 11 février 2008, livre 1 - huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande formulée le 28/05/2025 et adressée à la ville par la société COLAS, domiciliée à La Gorsonnière à VIEILLEVIGNE (44116) ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal, pour permettre les travaux de voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société COLAS est autorisée à occuper le domaine public communal **du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 1^{er} août 2025** pour réaliser des travaux de voirie **sur toutes les routes communales en agglomération et hors agglomération fixées comme suit** :

Agglomération de VIEILLEVIGNE	<ul style="list-style-type: none">- Place des Fêtes- Salle des Sports- L'Hommetière- Route du Barbin
-------------------------------	---

<p style="text-align: center;">Agglomération de VIEILLEVIGNE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rue d'Aigrefeuille - Rue Beausoleil - Rue de Trianon - Allée Jean Mermoz
<p style="text-align: center;">Hors Agglomération de VIEILLEVIGNE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les Landes - Maison Blanche - La Grande Brosse - La Petite Brosse - Gautron - La Luchesière - La Guittonnière - La Boussonnière

La circulation et le stationnement sera **interdite**, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

L'accès des voies sera maintenu pour les riverains, le service de collecte d'ordures ménagères ainsi que les services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue et pour les contraventions de la 2^{ème} classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, charretière, garage ...). Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

ARTICLE 4 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements

de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

ARTICLE 6 : L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence de l'autorité compétente en matière de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de demander un rendez-vous par courrier ou mail. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

– La société COLAS
– Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
– Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
– Madame la Directrice Générale des Services,
– Monsieur le Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 18 juin 2025
Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.

